

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

*Journal de Monaco***ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine du 31 mai 1906,
S. Exc. M. Georges-Marie-Olivier Ritt, Gouverneur Général de la Principauté, est promu au grade de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 327 du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage. »

ART. 2.

Les articles 336, 337 et 338 du Code Pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 336. — La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Son complice sera puni de la même peine. Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le délit flagrant prévu par l'article 254 du Code de Procédure pénale, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine, même hors de la maison conjugale, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 337. — Les peines édictées par l'article précédent ne pourront être prononcées que lorsque l'adultère aura donné lieu à un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

ART. 338. — Quiconque aura eu des relations immorales avec une fille-âgée de plus de quinze ans et de moins de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs, s'il l'a séduite soit à l'aide d'une promesse de mariage non exécutée, ou de manœuvres frauduleuses, soit en abusant de l'autorité qu'il avait sur elle en sa qualité de fonctionnaire public, ministre d'un culte, tuteur, maître, patron, instituteur, directeur ou employé d'un établissement d'éducation, d'hospitalisation, de correction ou autre analogue.

Toutefois, ce délit ne pourra être prouvé par

témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, des manœuvres frauduleuses ou de l'abus d'autorité.

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la fille séduite, de ses père, mère ou tuteur, et sauf l'application, si cette plainte a été faite de mauvaise foi, des peines édictées par l'article 375 contre la dénonciation calomnieuse.

ART. 3.

Les articles 354 et 355 du Code Pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 354. — Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quinze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

ART. 355. — Quand la fille au-dessous de quinze ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné à la réclusion.

Si le ravisseur n'a pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juin dix-neuf cent six.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

ED. DE LATRE.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 71, 72 et 73 du Code de Commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 71. — La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports effectués entre la

Principauté et un pays étranger autre que la France.

ART. 72. — En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés sur requête par Ordonnance du Président du Tribunal Supérieur ou du juge à ce délégué. La partie adverse est invitée à assister aux opérations par le requérant, au moyen d'une lettre recommandée à la poste avec demande d'accusé de réception, faute de quoi l'expertise ne lui est pas opposable.

Le dépôt au sequestre des objets transportés et ensuite leur transfert dans un dépôt public, peut être ordonné.

La vente peut aussi en être ordonnée en faveur de toute personne chargée du transport, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

ART. 73. — Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites par le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent de la disposition de l'article 257 du Code de Procédure Civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans.

Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

ART. 2.

Dans les cas prévus par la présente Ordonnance, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juin dix-neuf cent six.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

ED. DE LATRE.

Par Ordonnance Souveraine du 6 juin 1906,
M. Jean Jungmann est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Norvège dans la Principauté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
DE LA PRINCIPAUTE

A l'occasion de sa retraite et de son prochain départ de la Principauté, S. Exc. M. Ritt, Gouverneur Général, a reçu, samedi dernier après-midi, les Présidents des Sociétés Monégasques venus pour le saluer et lui offrir au nom des Sociétés un superbe objet d'art en souvenir de l'intérêt que l'éminent fonctionnaire n'a cessé de leur témoigner.

Quelques instants avant, M. et M^{me} Ritt ont également reçu tous les Chefs de Service de la Principauté.

D'autre part, la Colonie Française de Monaco vient d'adresser la lettre suivante à M. Ritt :

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur et le plaisir de rendre compte à Votre Excellence que le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française à Monaco, réuni en assemblée générale le 15 courant, a voté à l'unanimité la motion suivante :

« Monsieur Ritt, en quittant la Principauté, laisse le souvenir d'un administrateur intègre, bienveillant et courtois.

« Le Comité prie son Président de vouloir bien lui faire parvenir l'hommage respectueux des vœux qu'il forme pour son bonheur et celui de sa famille. »

Je suis heureux de porter cette décision à votre connaissance et je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur Général, les expressions de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Comte BERTORA.

Ces témoignages si unanimes de sympathie montrent en quel haut degré d'estime S. Exc. M. le Gouverneur Général et M^{me} Ritt étaient tenus dans la Principauté, où ils laisseront tous deux le plus durable souvenir ainsi que de nombreuses et fidèles amitiés.

S. Exc. M. Olivier Ritt quitte la Principauté après onze ans d'exercice, au cours desquels il sut faire apprécier ses éminentes qualités d'administrateur et de diplomate, ainsi que l'affabilité de ses manières et la sûreté de ses relations.

Avant son départ, Son Altesse Sérénissime a tenu à lui conférer la croix de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, lui donnant ainsi un éclatant témoignage de haute bienveillance, pour reconnaître les mérites de sa brillante carrière en notre pays.

Par une attention très délicate de S. A. S. le Prince, c'est au nouveau Gouverneur qu'a été réservé l'honneur et le plaisir de remettre à son prédécesseur les insignes de l'Ordre.

M. le colonel Lemoël, récemment nommé commandant supérieur dans la Principauté, a passé, samedi, sur la place du Palais, une revue des troupes placées sous son commandement.

M. le Maire de Monaco et la Comtesse Gastaldi ont quitté la Principauté, jeudi dernier, se rendant à leur château de Ferney-Voltaire (Ain), où, suivant leur habitude, ils passeront la saison d'été.

La semaine dernière a eu lieu, à Marseille, le mariage de M. Raymond Chauvet, ingénieur des travaux du port de Monaco, avec M^{lle} Marthe Honorat. Les témoins étaient, pour le marié, M. Batard-Razelière, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, et M. Lombard, receveur de l'Enregistrement ; pour la mariée, MM. de Campriue et Ludovic Martin, ses oncles.

Le Comité de bienfaisance de la Colonie française a tenu, mardi dernier 5 juin, son assemblée générale ordinaire. Les comptes de gestion de l'exercice 1905-1906 ont été approuvés à l'unanimité. Avant de se séparer, le Comité a voté à l'unanimité des félicitations à son distingué président, M. le comte Bertora.

On nous signale qu'une émission de faux billets de banque italiens de *cento lire* vient d'être tentée dans la Principauté.

Voici les caractères apparents qui peuvent permettre de reconnaître ces faux billets :

L'impression générale est plus foncée au recto aussi bien qu'au verso ; le filigrane n'est pas net et ne se détache pas en relief ; l'écusson plus foncé n'est pas net, le point dans l'« I » de *lire* affecte la forme d'une virgule au lieu de celle d'un point ; la tête de la figurine de droite, au recto, est défectueuse et trop foncée. La signature du directeur M. Stringler présente un détail saillant : le trait de plume de l'S part du milieu de la poitrine de la figurine de gauche au lieu de partir de l'extérieur de cette figurine. Le papier est sensiblement plus épais et laisse au toucher une impression de colle. Le format est légèrement grand.

Parmi les séries émises, on connaît les suivantes :
L. 61-6415 : 2147-7380.
V. 38-3471.

Les porteurs de billets douteux sont invités dans leur intérêt à en faire la déclaration au Commissariat de Police de leur quartier.

La Société mandoliniste *l'Accord Parfait* prendra part, le 4 août prochain, au concours de musique d'Auxerre.

Nous souhaitons à nos mandolinistes beaucoup de succès.

Nos Sociétés :

A la Société sportive « Monaco » on s'occupe activement des championnats et concours gymniques et olympiques qui doivent avoir lieu le 17 courant à Monaco et auxquels prendront part des Sociétés affiliées à l'Union de Provence et du Sud-Est.

D'ores et déjà, plusieurs Sociétés des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône ont adhéré à l'invitation qui leur a été faite et tout nous fait prévoir une réussite certaine.

L'Association Amicale le « Groupe d'Etudes » donnera sa grande fête annuelle dimanche 17 juin prochain, dans les dépendances du siège social situé avenue des Pins.

La fête a débuté, avant-hier, par des concours de boules, cartes, dames, tonneau, billard, etc., et des jeux divers. Dimanche prochain, grande fête de jour et de nuit : salves d'artillerie, continuation des concours, kermesse, tombola, concert vocal et instrumental par la fanfare et la section chorale, représentation théâtrale, illuminations, feux d'artifices, tirage de la tombola (gros lot : objet d'art).

ACCIDENTS :

Une collision s'est produite, au pont Wurtemberg, entre deux camions conduits l'un par Michel Ferrua, l'autre par Jules Benedetti. Un des chevaux a été blessé.

Le nommé Auguste Rambelli se trouvant sur un camion, boulevard de la Tour, a été par suite d'une fausse manœuvre projeté sous l'avant-train du véhicule.

Transporté à la pharmacie Villanova, il y a reçu les soins du docteur Audoly qui a constaté des blessures à la tête.

En descendant l'escalier de l'école des filles, place de la Visitation, la jeune Claire Record, âgée de 13 ans, est tombée, se luxant le poignet droit.

Elle a été transportée à l'hôpital. Son état n'est pas grave.

M. le Maire de Monaco vient de prendre l'arrêté suivant, concernant la vérification des poids et mesures en usage dans la Principauté :

Article Premier. — La vérification des poids et mesures commencera le 16 juin 1906 et aura lieu de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures. Elle sera faite par MM. les Commissaires de Police assistés d'un agent et de M. Devissi, expert désigné à cet effet.

Art. 2. — Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter seront tenus de les soumettre à la vérification, et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 8 ci-dessous.

Ceux qui ne se soumettront pas à cette prescription seront poursuivis conformément aux lois et ordonnances.

Art. 3. — La marque de poinçonnage pour l'année 1906 est la lettre F ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté ; l'apposition de la lettre servira de quittance des droits.

Art. 4. — Le poinçonnage se fera ensuite tous les mercredis, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures, chez M. Devissi, vérificateur des poids et mesures.

Art. 5. — Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits ; tous ceux qui ne sont pas du système décimal seront saisis.

Art. 6. — Après la vérification, MM. les Commissaires de Police s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement, et, dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

Art. 7. — Un état nous sera adressé de tous les marchands chez qui la vérification aura lieu, et des observations afférentes à chacun d'eux.

Art. 8. — *Tarif de la Vérification* : Une bascule et ses poids, 1 fr. 50 ; une balance et ses poids, 1 fr. ; une romaine, 0 fr. 15 ; un poids ou une mesure quelconque, 0 fr. 15.

Art. 9. — Les assujettis devront posséder le nombre de poids et mesures nécessaire, suivant la nature et l'importance de leur commerce. La série de 100 grammes sera exigible pour ceux qui vendent en détail.

Art. 10. — Le papier ou la toile dont se servent les marchand pour le pesage de leurs marchandises, ne doit jamais compter sur le poids.

Art. 11. — Le Directeur de la Sûreté publique, le Commandant des Carabiniers, les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe le public que les besoins de l'exploitation du service des Postes et Télégraphes nécessitent la création d'un bureau sur l'emplacement des maisons portant les nos 40 et 42 de la rue du Milieu, pour y construire les bureaux de Monaco-Ville.

Cette construction entraînant la dépossession des propriétaires desdits immeubles, les plans des lieux seront soumis à une enquête de dix jours à partir d'aujourd'hui 12 courant, pour connaître les observations des intéressés, en conformité de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 22 mai 1858.

En conséquence, les pièces relatives à cette affaire resteront déposées à la Mairie pendant la durée de l'enquête.

Monaco, le 12 juin 1906.

Pour le Maire :

L'Adjoint, Ch^{er} DE LOTH.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe le public qu'une enquête administrative de dix jours est ouverte à la Mairie à partir d'aujourd'hui 12 courant, pour recevoir les observations et réclamations des intéressés au sujet de la demande de M. François Médecin, propriétaire de la Villa Lotus, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, tendant à modifier le passage Grana, au droit de sa villa, c'est-à-dire à son arrivée sur le boulevard des Moulins.

En conséquence, les pièces relatives à cette affaire resteront déposées à la Mairie pendant la durée de l'enquête.

Monaco, le 12 juin 1906.

Pour le Maire :

L'Adjoint, Ch^{er} DE LOTH.

Dans son audience du 7 juin 1906, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

1^o Carini, Pierre, né à La Turbie (Alpes-Maritimes) le 6 mai 1895, manoeuvre à Monaco ;

2° Marino, Robert-Louis, né à Monaco le 7 janvier 1893, boulanger à Monaco;

3° Porello, Frédéric, né à Monaco le 19 novembre 1892, sans profession, demeurant à Monaco;

4° Baudizzone, Léon, né à Monaco le 9 août 1894, manœuvre à Monaco;

et 5° Borgo, Guillaume, né à Nizza-Monferrato (Italie) le 4 août 1892, manœuvre à Monaco;

déclarés coupables de vol simple, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, et remis à leurs parents. Les parents ont été déclarés responsables des faits de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Oliver, Louis-Jacques-Séverin, né à Collioure (Pyrénées-Orientales) le 21 février 1876, matelot, ayant résidé à Saint-Jean de Villefranche (Alpes-Maritimes), un an de prison (par défaut), pour vol simple;

Picarelli, Hector, né à Marino (Italie) le 15 avril 1844, garçon d'écurie, ayant demeuré à Monaco, un an de prison et 50 francs d'amende (par défaut), pour abus de confiance, escroquerie et vol simple.

Lettre de Paris

Paris, 10 Juin 1906.

Que les compositeurs ne me fassent pas mettre au moins la ligue du Petit Chapeau; je serais accusé de faire de la politique.

La ligue des petits chapeaux ne fait de la politique qu'au théâtre, où elle va avoir à combattre deux courants: celui des grands chapeaux et celui des... pas de chapeaux du tout.

Dans plusieurs théâtres, en effet, il est rigoureusement interdit de se présenter à l'orchestre ou au balcon avec des chapeaux, si petits qu'ils soient. Et il faut avouer que cette mesure, si elle satisfait ces messieurs, n'est guère jolie, au point de vue esthétique. J'en appelle à tous ceux qui ont pu voir la Comédie-Française, même un jour chic!

La femme sans chapeau doit être décollée, ou c'est un péché réel contre l'esthétique. Or, on ouvre très peu ses corsages pour une simple soirée de théâtre; on est venu à la Comédie-Française avec son chapeau sur la tête; on a été obligé de se recoiffer à la hâte, après l'avoir confié à l'ouvreuse; et on entre dans la salle avec une demi-coiffure, une demi-toilette, de l'effet le plus médiocre.

C'est ce qui a frappé nombre de belles dames, qui sous la présidence de Mme la comtesse de Greffulhe, ont fondé la ligue des petits chapeaux. Elles sont aussi ennemies que ces messieurs des vastes coiffures à la Reynold que des femmes, vraiment absurdes, émettent encore la prétention de se poser sur la tête lorsqu'elles vont au théâtre; mais il faudrait bien que l'on acceptât de nouveau les chapeaux, dans les théâtres dits « habillés », à la condition qu'ils soient petits, tout petits.

Une véritable émulation s'est, dès lors, créée entre nos modistes, et nous allons avoir bientôt des petits chapeaux de théâtre, si mignons, si coquets, que plus une élégante ne voudra en avoir d'autres pour aller au spectacle; et les directeurs de théâtres seront bien alors forcés de nous permettre de les garder sur notre tête. Ce ne seront plus des chapeaux, ce seront des coiffures.

L'aspect des salles y gagnera; messieurs les spectateurs seront contents; et nous ne verrons plus ce tableau, réellement peu heureux, comme vous pouvez le constater dans tous les théâtres où il est interdit de se placer à l'orchestre ou au balcon, avec un chapeau, si minuscule qu'il soit.

Je me rappelle le temps où l'on blaguait « l'Œuvre » de M. Lugne-Poë, comme on a blagué le « Théâtre libre » d'Antoine. Voici M. Antoine, à l'Odéon, devenu presque un personnage officiel, ce qui ne l'empêchera pas, je pense, de conserver toute son indépendance de directeur, toute sa liberté d'esprit. Et quant à M. Lugne-Poë, il suffit de quelques soirées comme celles du *Réformateur* pour établir, indiscutablement, la grande utilité morale et littéraire de son œuvre. Quel théâtre, en effet, nous eut fait connaître l'ouvrage si puissant, si pur, si haut, de M. Edouard Rod? Tout directeur lui eut certainement répondu que « ça ne ferait pas d'argent », qu'au théâtre, « il faut faire du théâtre » et que l'on ne peut pas risquer des capitaux pour le plaisir de quelques esprits raffinés.

Eh bien, je ne serais pas étonné du tout, de voir un jour le *Réformateur* sur un théâtre régulier: car de telles œuvres permettent aux gens occupés de notre époque, de se faire la plus juste idée, en une seule soirée, de grandes figures, telle que celle de Jean-Jacques Rousseau. Qui aurait le temps de lire, aujourd'hui, avec attention, l'*Emile*,

le *Contrat Social*, les *Confessions*?... Qui aurait le loisir d'étudier, comme elle le mérite l'étrange personnalité de Rousseau?

M. Edouard Rod l'a fait pour nous, en nous le montrant simplement à la fin de sa vie, lorsqu'il était chassé de partout et avait demandé au roi de Prusse de vouloir bien le recevoir sur son territoire, dans une lettre pleine d'indépendance et de noblesse, où il lui disait qu'il l'avait souvent critiqué, qu'il le critiquerait très souvent encore, mais qu'il n'espérait pas moins qu'il voudrait bien lui accorder l'hospitalité.

Le voilà donc installé dans un village, au pied des montagnes suisses, séparé de cette Genève, où l'on attaquait sa personne, non sans raison, mais assez près pour que ceux de ces pasteurs, qui l'ont toujours aimé, puissent venir le voir.

Or, si on l'a d'abord accueilli dans le pays avec sympathie, avec quelque peu d'enthousiasme même, on commence à se méfier, à écouter la voix de ses ennemis, qui reprochent à Rousseau de n'avoir pas mis son existence en conformité avec ses écrits. Il prêche la pureté des mœurs, et il vit maritalement avec une gouvernante. Il parle adorablement des enfants... Qu'a-t-il fait des siens?

Ceci n'est pas très connu du public, mais est le remords qui empoisonne sa vie, qui empoisonne surtout celle de sa compagne, cette Thérèse Levasseur, qui accepte de passer pour une simple servante, alors qu'elle devrait régner en maîtresse dans la maison de Rousseau. Un drame intime terrible grandit en ces deux êtres, et il éclate, quand Rousseau embrasse tendrement au front une de ses jeunes admiratrices, qui va se marier. Thérèse Levasseur est jalouse, lui reproche ce baiser; il essaye bien de dire qu'il n'a embrassé cette jeune fille qu'avec des sentiments de père; du reste, ne l'a-t-elle pas appelé « papa », en lui rendant sa caresse?

A ce mot, Thérèse Levasseur éclate; et, dans une scène de toute beauté, résume la vie, le caractère, l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau, cette étrange dualité qui faisait que le défenseur des plus nobles idées se conduisait si tristement. Cinq enfants, en effet, sont nés de leur union. Et tous les cinq, sans une hésitation, Jean-Jacques Rousseau, sous prétexte qu'il n'aurait pas pu les nourrir, les élever, les a abandonnés aux Enfants trouvés.

Jean-Jacques affirme, en pleurant, que c'est le désespoir de sa vie. Thérèse Levasseur en ricane et lui fait à lui-même un portrait si effrayant de ce qu'il est, qu'il lui répond: « Tu es mon mauvais miroir... je me vois en toi, non pas tel que je suis, mais déformé, misérable... et je finis par croire que c'est moi-même... » Cette scène est peut-être ce qu'il y a de plus puissant dans l'œuvre de M. Edouard Rod.

Le *Réformateur* a été monté avec le soin le plus pittoresque par M. Lugne-Poë, qui interprète, avec conviction, le rôle d'un lecteur de Rousseau, qui ne vit plus moralement que par lui. Le personnage de Rousseau a été interprété avec un naturel charmant par M. Camille Bert. M. Jehan Adès a donné une bien curieuse physionomie au pasteur de Montmollin; et les rôles secondaires sont tenus fort convenablement par M. Marey, Roland, Louis Chéron, Tramont, Renoux, Loirmont et Renoir. Mme Dasty a été absolument remarquable dans le rôle de Thérèse Levasseur, Mlle Carmen Deraisy très touchante, dans celui d'Isabelle d'Ivernois, et les femmes du peuple ont trouvé des interprètes très convaincus dans Mlles Defradas, Lambert et Mirmat.

Au moment où ce pauvre Vanor, le brillant conférencier, mourait, on donnait une fête au bénéfice d'Emile Goudeau, malade. N'est-il pas navrant que l'on doive venir en aide à des esprits aussi brillants, qui ont tant distrait leurs contemporains et qui ont été parfois des innovateurs, comme ce brave Emile Goudeau!

C'est lui, en effet, qui fut le fondateur des Hydropathes, cette réunion littéraire, d'où sont sortis tant d'illustrations modernes, comme Paul Bourget, Richepin, Jules Jouy, Ponchon, Rollinat, etc.

Quand il était jeune, Goudeau aimait à aller entendre de la musique au concert Besselière. Une valse d'un rythme charmant le conquit; il en demanda le titre, on lui répondit: *Hydropathen-Waltz*.

Il demanda alors ce que cela voulait dire; personne ne fut capable de le renseigner: c'était l'*Hydropaten-Waltz*, et voilà tout.

Il conta la chose à des amis, leur demandant s'ils pouvaient lui donner aussi l'explication du titre de cette valse, qui l'avait si vivement enchanté. Personne encore ne pouvait lui répondre; et on commença à le surnommer « hydropathe ».

C'est à ce moment qu'il fonda, avec plusieurs jeunes gens, un groupement qui tiendrait ses assises dans un café,

en une salle réservée. Pour cela, le patron ne demandait que de se voir garantir un certain nombre de consommations.

Quand la société se réunit pour la première fois, on chercha de quel nom la baptiser. On proposait: la pipe en terre, le gai savoir, les compagnons de Rabelais.

— Je propose l'Hydropathe, s'écriait Goudeau. Et ce surnom, que personne ne pouvait expliquer, fut acclamé avec enthousiasme.

A quelque temps de là, on présenta à Goudeau, au cabaret de la Grande Pinte, un grand garçon à barbe fauve, aux yeux bleus, qui se disait peintre.

Aussitôt, Goudeau lui propose de venir aux Hydropathes.

— Pas besoin, répondit le nouveau venu. Je fonde moi-même un cabaret artistique, boulevard Rochechouart, 84; faites-moi donc le plaisir d'assister, avec vos amis, à la soirée d'ouverture.

Ce fut accepté; et c'est ainsi que Goudeau fit la connaissance de Salis, entraîna chez lui la bande des Hydropathes, et que nous eûmes, au haut de Montmartre, ce Chat Noir, qui devait exercer une si joyeuse influence sur la destinée de la littérature française

S. L.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal Supérieur de la Principauté a déclaré le sieur Laurent **Romoli**, épicier à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée audit jour.

M. Picot-Labeaume, juge du siège, a été nommé commissaire de la dite faillite et M. Raybaudi, syndic provisoire.

Pour extrait conforme.

Monaco, le 12 Juin 1906.

Pour le Greffier en chef,

A. Cioco, c. g.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Louis Briéule** sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, le 3 juillet prochain, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. RAYBAUDI, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau, sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées.

Pour le Greffier en chef,

A. Cioco, c. g.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur **Jean Giordano**, épicier, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau, sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus sera augmenté de *deux jours*.

La vérification des créances aura lieu le 10 juillet prochain, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Le Greffier en Chef,

RAYBAUDI.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE APRÈS FAILLITE

Le samedi seize juin courant, à deux heures du soir, et jours suivants, au besoin, dans un magasin situé 25, boulevard Charles III, à la Condamine, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques des marchandises et objets mobiliers dépendant de la faillite du sieur Jean Giordano, épicier à Monaco, tels que pâtes et conserves alimentaires, bougies,

savon, chicorée, épices, papier pliage, espadrilles, caleçons de bain, articles de pêche, faïence, vitrines, comptoirs, balances, bascule, vaisselle, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères. Monaco, le 9 juin 1906.

L'Huissier, BLANCHY.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du neuf juin 1906.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le huit mai mil neuf cent six,

M. Léon Jehin, chef d'orchestre, chevalier de l'ordre de Saint-Charles, officier de l'Instruction publique, demeurant à Monaco, villa des Enfants,

A vendu à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Société anonyme au capital de trenté millions, dont le siège est à Monte Carlo,

Une bande de terrain située à Monte Carlo, quartier des Moulins, de trois mètres de largeur et d'une superficie de soixante mètres carrés quatre-vingt-dix décimètres carrés, détachée d'une plus grande propriété que M. Jehin possède audit lieu, pour tenir : au midi, à la rue du Portier ; au nord, à la Société acquéreuse ; au levant, au surplus de la propriété de M. Jehin, cadastrée sous le numéro 87 de la section E, et au couchant, la propriété de M^{me} Notari, mur mitoyen.

Cette vente a eu lieu, à raison de soixante-quinze francs le mètre carré, moyennant le prix principal de quatre mille cinq cent soixante-sept francs cinquante centimes.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire.

Une expédition de ce même contrat, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la parcelle de terrain vendue des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 12 juin 1906.

Pour extrait :
Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent six,

M. Maurice-Armand Guffroy, conseiller du commerce extérieur de la France, demeurant à Paris, rue du Général-Foy ;

M^{me} Marie-Françoise Gengembre, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Perronet, veuve en premières noces de M. Charles-Jules-Adolphe Guillard, et en secondes noces, non remariée, de M. Charles-Armand Guffroy ;

M^{me} Jeanne-Marie Guffroy, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tocqueville, divorcée en premières noces de M. Léon Guibet, et épouse en secondes noces de M. Charles-Louis Noulard, docteur en droit, avec qui elle demeure,

Ont vendu à M. Louis-Théodore Gastaud, rentier, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, numéro 37,

Une villa, située à Monaco, quartier de Monte Carlo, lieu dit « Tenao », dénommée Villa Marie, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de neuf cent cinquante mètres

carrés, porté au plan cadastral sous le numéro 251 partie de la section E, confinant : au midi, où la villa a son entrée principale, le boulevard d'Italie, précédemment route de Menton ; à l'est, où elle a une entrée de service, au chemin du Tenao ; au nord, à la villa Farniente, et à l'ouest, à la villa Le Rêve.

Ensemble le tiers des droits des vendeurs sur les eaux provenant de la source dite des Bestagni, conformément aux règlements en vigueur pour lesdites eaux.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs, ci..... 100,000 francs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire.

Une expédition de ce contrat, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 12 juin 1906.

Pour extrait :
Signé : Alex. EYMIN.

Madame Veuve Blot, Madame Berthier, née Blot, Monsieur et Madame Auguste Blot et leur famille ont la douleur de faire part à leurs parents, amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Monsieur Louis BLOT

leur fils, frère et beau-frère, décédé à Camporosso (Italie) le 10 juin courant, à l'âge de 36 ans.

Et les prient de vouloir bien assister à ses funérailles qui auront lieu le samedi 16 courant, à 8 heures très précises du matin, à l'église Saint-Charles.

On se réunira vers la salle annexe de la sacristie de cette église, près l'école des garçons de Monte Carlo.

Le présent avis tient lieu de lettre de faire part.

AVIS

Les Membres de l'Association amicale des Anciens Elèves des Frères sont invités à assister, samedi, aux funérailles de leur regretté camarade

Monsieur Louis BLOT

MEMBRE ACTIF

AVIS DE MESSE

Madame V^e Joseph Marquet, Monsieur Jean Marquet, Monsieur et Madame Eugène Marquet, Madame V^e Henri Bérail et ses filles prient leurs parents, amis et connaissances de vouloir bien assister à la Messe anniversaire qui aura lieu lundi prochain 18 juin, à neuf heures, à l'église Sainte-Dévote, pour le repos de l'âme de leur regretté

Monsieur Joseph MARQUET

A Vendre

fonds de commerce, connu sous le nom de

BRASSERIE MODERNE

5, avenue de la Gare, à Monaco

avec CAFÉ CHANTANT et RESTAURANT

S'adresser à M. RAYBAUDI, Greffier au Tribunal Supérieur.

Nettoyage à Sec parfait. USINE A VAPEUR
Spécialité pour Toilettes de Dames. - Prix modérés.



A. CRÉMIEUX. — Magasin : Villa PAOLA, 25, Boulevard du Nord, MONTE CARLO

PARFUMERIE DE MONTE CARLO NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote) MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir. Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets. Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

OUVERT TOUTE L'ANNÉE

GRAND BAZAR MAISON MODÈLE

M^{me} DAVOIGNEAU-DONAT

Fournisseur breveté

de S. A. S. le Prince Albert de Monaco

Monte Carlo - Immeuble du Grand-Hôtel - Monte Carlo

RABAIS

pendant la saison d'Eté, sur tous les Objets et spécialement sur les Ombrelles, la Maroquinerie, les Roulettes, Tapis, Articles de Voyage, Jouets d'Enfants.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa Baron, boulevard de l'Ouest, Condamine, Monaco



Installations à forfait. — Réparations de Meubles Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets. Prix modérés.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 3 au 10 Juin 1906.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Newcastle	vap. Peter-Hamre, norv.	Jonnesen	Houille.
Menton	y. à vap. Catania, angl.	Cork	Sur lest.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Ste-Maxime	cutter Marguerite, fr.	Cosso	Vin.
Menton	b. Deux-Frères, fr.	Courbon	Id.
Cassis	chal. Bourguignon, fr.	Reynier	Matériaux.
Bordighera	b. Lyre-Monégasque, ital.	Fanciulli	Bois.
Cannes	b. Petit-Marc, fr.	Lambert	Sable.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Logne	Id.
Id.	b. Joséphine, fr.	Ferrero	Id.

DÉPARTS du 3 au 10 Juin

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes	y. à vap. Catania, angl.	Cork	Sur lest.
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
St-Tropez	cutter Marguerite, fr.	Cosso	Fûts vides
Bordighera	b. Lyre-Monégasque, ital.	Fanciulli	Sur lest.
Cannes	b. Petit-Marc, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Marie, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Logne	Id.
Id.	b. Joséphine, fr.	Ferrero	Id.

Imprimerie de Monaco — 1906